

Conseil de gestion de L'Université

**Décret n° 2-01-2327 du 22 rabii 11423 (4 juin 2002)
fixant les modalités de désignation des membres du conseil de gestion de l'université.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 9 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii 11423 (23 mai 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le conseil de gestion de l'université prévu à l'article 9 de la loi n° 01-00 susvisée comprend

I. - Cinq membres dont des membres de droit et des membres désignés suivants:

1° le président de l'université, président ;

2° deux chefs d'établissements universitaires de l'université concernée ;

3° le président de la région concernée ;

4° le président de la communauté urbaine concernée de la région ou le président de l'assemblée provinciale ou préfectorale du siège de l'université.

II. - Cinq membres élus suivants

1° un professeur de l'enseignement supérieur ;

2° un professeur habilité ou un professeur agrégé ;

3° un professeur assistant ;

4° un représentant des personnels administratif et technique ; 5° un représentant des étudiants.

Le secrétaire général de l'université assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil de gestion et en assure le secrétariat.

ART. 2.

Les chefs d'établissements universitaires visés à l'article premier ci-dessus sont désignés, par rotation, pour une année universitaire, au début de l'année universitaire considérée, par le président de l'université.

ART. 3.

Les membres élus visés à l'article premier ci-dessus sont élus pour une année universitaire par leurs pairs élus au conseil de l'université, au début de l'année universitaire. Leur mandat est renouvelable une fois au plus.

Les modalités d'élection des membres élus sont fixées par le règlement intérieur du conseil de l'université.

ART. 4.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité pour laquelle il est élu ou désigné ou démissionne du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, dans le délai de trente jours qui suit cette vacance.

ART. 5.

Le président du conseil de gestion peut, à la demande des membres du conseil de gestion faire appel à des experts à titre consultatif.

ART. 6.

Le ministre de l'enseignement supérieur de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui est publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22 rabii 11423 (4 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.